

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Ouargla un centre universitaire régi par les dispositions du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Ouargla sont fixés comme suit :

- un institut de chimie industrielle,
- un institut des lettres et langues,
- un institut des sciences sociales et humaines,
- un institut des sciences exactes,
- un institut d'hydraulique.

Art. 3. — Le conseil d'orientation du centre universitaire de Ouargla comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs, les représentants des ministres chargés :

- de l'agriculture,
- de l'énergie,
- de l'industrie,
- du travail et de la formation professionnelle,
- de la justice.

Art. 4. — L'école normale supérieure en sciences fondamentales de Ouargla créée par le décret n° 88-65 du 22 mars 1988, susvisé, est dissoute.

Art. 5. — La dissolution prévue à l'article 4 ci-dessus emporte le transfert au centre universitaire de Ouargla des biens, moyens, droits et obligations de l'école normale supérieure en sciences fondamentales de Ouargla.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

1) à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

2) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le personnel de l'école normale supérieure en sciences fondamentales est transféré au centre universitaire de Ouargla conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 88-65 du 22 mars 1988, susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-160 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant création des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 91-396 du 22 octobre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992 portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 93-310 du 14 décembre 1993 portant création des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 95-430 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.